

AVIS 05-2017

Objet :

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles

(SciCom 2016/20)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 17/03/2017.

Mots-clés : volailles, oeufs couvés, échanges intracommunautaires, conditions d'autorisation pour les établissements de volailles, *Mycoplasma*, *Salmonella*

Key terms: poultry, hatching eggs, intra-community trade, conditions approval poultry holdings, *Mycoplasma*, *Salmonella*

Table des matières

Résumé.....	3
Executive summary	4
1 Définitions & abréviations.....	5
2 Termes de référence	5
2.1 Introduction et problématique	5
2.2 Dispositions légales.....	7
2.3 Méthodologie.....	7
3 Remarques générales.....	7
4 Remarques spécifiques.....	8
5 Conclusion	9
Références.....	10
Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA.....	11
Membres du Comité scientifique	11
Conflit d'intérêts.....	11
Remerciements	11
Composition du groupe de travail.....	12
Disclaimer	12

Résumé

Contexte et termes de références

Un avis est demandé au Comité scientifique concernant le contenu du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles.

La Directive 2009/158/CE reprend les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir. Cette directive a été transposée par l'AR du 17 juin 2013. Un certain nombre de modifications ont toutefois été apportées en vue d'améliorer le rapport coût/efficacité des différents programmes de santé animale et suite à l'apparition de nouveaux tests diagnostiques (par ex. diagnostic de chronic respiratory disease (CRD) via la méthode RT-PCR). Des modifications sont apportées au contrôle de qualité microbiologique dans les couvoirs, à la mise en œuvre du programme de santé animale pour *Mycoplasma gallisepticum*, *Mycoplasma meleagridis*, *Salmonella Pullorum/Salmonella Gallinarum* et *Salmonella arizonae*, ainsi qu'aux conditions pour la détention de ratites.

Méthodologie

L'évaluation du projet d'AR est basée sur des données issues de la littérature scientifique et sur des opinions d'experts.

Conclusion

Le Comité scientifique approuve globalement les modifications proposées dans le projet d'AR. Seules quelques remarques générales et spécifiques sont formulées.

Executive summary

Background & Terms of reference

The Scientific Committee is asked to give an advice on the draft royal decree to amend the royal decree of 17 June 2013 on animal health conditions governing intra-Community trade in, and imports from third countries of poultry and hatching eggs and on the conditions for approval of poultry holdings.

The Council Directive 2009/158/EC contains the animal health conditions governing intra-Community trade of poultry and hatching eggs. This Directive has been transposed into the royal decree of 17 June 2013. However, a number of modifications have been implemented to improve the cost/efficiency ratio of the different animal health programs and to allow the use of newly available diagnostic tests (e.g. diagnosing chronic respiratory disease (CRD) by using RT-PCR). Changes have been made to the microbiological quality control in hatcheries, to the execution of the animal health programs for *Mycoplasma gallisepticum*, *Mycoplasma meleagridis*, *Salmonella Pullorum*/*Salmonella Gallinarum* and *Salmonella arizonae* and to the conditions for ratite farms.

Methodology

The evaluation of the draft royal decree is based on scientific literature data and on expert opinion.

Conclusion

The Scientific Committee largely agrees with the proposed modifications in the draft royal decree. Only a limited number of general and specific remarks are formulated.

1 Définitions & abréviations

ARL	Agglutination rapide sur lame
ARSIA	Association régionale de Santé et d'Identification animales
CRD	<i>Chronic Respiratory Disease</i> (maladie causée par <i>Mycoplasma gallisepticum</i> et <i>Mycoplasma meleagridis</i>)
DGZ	Dierengezondheidszorg Vlaanderen
ELISA	<i>Enzyme-Linked Immuno Sorbent Assay</i>
LNR	Laboratoire Nationale de Référence
RT-PCR	<i>Real-Time Polymerase Chain Reaction</i>
<i>Salmonella arizonae</i>	<i>Salmonella enterica</i> subspecies <i>arizonae</i>
Sp	<i>Salmonella (enterica</i> subspecies <i>enterica</i> serovar) Pullorum
Sg	<i>Salmonella (enterica</i> subspecies <i>enterica</i> serovar) Gallinarum
ufc	unités formant colonie

2 Termes de référence

2.1 Introduction et problématique

Un avis est demandé au Comité scientifique concernant le contenu du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles.

La Directive 2009/158/CE reprend les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir. Cette directive a été transposée par l'AR du 17 juin 2013. Un certain nombre de modifications ont toutefois été apportées en vue d'améliorer le rapport coût/efficacité des différents programmes de santé animale et suite à l'apparition de nouveaux tests diagnostiques (par ex. diagnostic de CRD via la méthode RT-PCR). Des modifications sont apportées au contrôle de qualité microbiologique dans les couvoirs, à la mise en œuvre du programme de santé animale pour *Mycoplasma gallisepticum*, *Mycoplasma meleagridis*, *Salmonella Pullorum/Salmonella Gallinarum* (Sp/Sg) et *Salmonella arizonae* et aux conditions pour la détention de ratites. Pour un aperçu des programmes actuels de santé animale pour les agents pathogènes ci-dessus, il peut être fait référence aux documents suivants :

- Circulaire relative à la lutte contre les *Salmonelles* chez les volailles reproductrices : http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/circulaires/ documents/2016_08_29_Circ_Salmonella-volailles-rep_V5_clean.pdf
- Le vade-mecum pour la détention de volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles : http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/animaux/circulaires/ documents/2016_02_29_vademecumSalmonella_V3.0_planb_FR.pdf
- Circulaire relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les poules pondeuses : http://www.favv.be/productionanimale/animaux/circulaires/ documents/2015-06-26_circ-ob_FR_salmonellespoulespondeuses_sansTC.pdf
- Circulaire relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles de rente type viande : http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/animaux/circulaires/ documents/2013-11-19_circ_luttosalmonelleszoonotiquesvolaillestyperente_FR.pdf

Modification du contrôle de qualité microbiologique

Pour le contrôle de la qualité microbiologique, la fréquence prévue est trimestrielle. Cela n'étant pas réalisable dans les couvoirs d'œufs de ratites, la fréquence est fixée à une fois par mois pour ces établissements.

Modification des programmes de santé animale

- Fréquence et timing du monitoring : pour les volailles de rente, le monitoring de Sp/Sg est supprimé puisqu'il n'est pas obligatoire selon la réglementation de l'UE et qu'aucune analyse sérologique ne peut être réalisée en raison de la vaccination des poules pondeuses contre *Salmonella* Enteritidis. L'analyse bactériologique n'est pas suffisamment sensible pour démontrer une contamination dans un lot asymptomatique.
- Choix de l'échantillonneur et du laboratoire : dans le programme en cours, tous les échantillons sont prélevés par les associations de la santé animale (ARSIA et DGZ) et les analyses sont également effectuées dans les laboratoires de ces associations ou dans le laboratoire national de référence. Pour les volailles de rente, dans le nouveau programme, il a été choisi de faire réaliser l'échantillonnage par le vétérinaire d'exploitation et de faire réaliser les analyses dans des laboratoires agréés. De ce fait, l'éleveur peut choisir où faire réaliser les analyses pour lesquelles il paie lui-même, et le vétérinaire d'exploitation est davantage impliqué dans la surveillance. L'AFSCA poursuit le financement pour ce qui est des volailles de reproduction et des couvoirs, et ce sont toujours les associations agréées qui prélèvent les échantillons et effectuent les analyses, à l'exception des contrôles supplémentaires des jeunes coqs en vue du transfert vers l'unité de ponte. Le LNR réalise le sérotypage de *Salmonella* et la RT-PCR effectuée en vue de confirmer un résultat positif ou non interprétable de l'agglutination rapide sur lame (ARL) pour la détection de CRD.
- Échantillons et méthode d'analyse :
 - Aucune modification n'est apportée à l'échantillonnage et à la méthode d'analyse pour Sp et Sg.
 - Le monitoring sérologique de CRD qui est réalisé toutes les 12 semaines se poursuit avec une ARL à titre de première analyse. Le nombre d'échantillons sanguins analysés par lot toutes les 12 semaines passe de 60 à 20. Si l'ARL donne lieu à un résultat positif ou non interprétable, 20 écouvillons trachéaux seront regroupés en 1 échantillon en vue d'une analyse RT-PCR, ce qui permet une détection plus rapide de la maladie que lorsque le test ELISA est utilisé comme test de confirmation. Étant donné la grande spécificité de la RT-PCR, il n'est pas prévu de réaliser de nouveaux tests dans le courant du mois.
 - Suite à un foyer de *Mycoplasma gallisepticum* en 2014, il a été constaté qu'avec les méthodes d'analyses actuelles (ARL et ELISA), une infection ne pouvait être démontrée que tardivement en raison de la lenteur de la séroconversion. En cas de suspicion (signes cliniques, contact avec un lot positif), la RT-PCR est utilisée pour démontrer l'éventuelle présence d'une infection dans de tels lots.
 - En ce qui concerne les volailles de rente, pour lesquelles les analyses ne doivent en principe être effectuées que dans le cadre du commerce intracommunautaire, l'aviculteur/le vétérinaire peut opter pour la combinaison ARL/ELISA ou ARL/RT-PCR. La combinaison ARL/ELISA permet d'obtenir un résultat plus rapidement que la combinaison ARL/RT-PCR étant donné qu'elle ne nécessite pas de deuxième échantillonnage.
- Modification de l'analyse de l'eau : la norme pour les entérocoques intestinaux est assimilée à la norme fixée dans les cahiers des charges usuels. La norme actuelle est trop basse au vu de la norme d'hygiène plus élevée appliquée dans les exploitations avicoles. La norme est par conséquent modifiée et passe ainsi de « 1.000 ufc/100 ml » à « absence dans 100ml ».

Autres modifications

- Le principe « all in-all out » n'est plus imposé aux exploitations de ratites étant donné qu'il n'est pas applicable d'un point de vue pratique.
- Les programmes de lutte contre les nuisibles et le suivi de ces programmes doivent désormais être consignés par écrit.

2.2 Dispositions légales

DIRECTIVE 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver

Loi sur la santé animale du 24 mars 1987

Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles

Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles, tel que modifié

2.3 Méthodologie

L'évaluation du projet d'AR est basée sur des données issues de la littérature scientifique et sur des opinions d'experts.

Considérant les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail du 13 janvier 2017 et de la séance plénière du 17 mars 2017,

Le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3 Remarques générales

Le Comité scientifique approuve globalement les modifications proposées dans le présent projet d'AR. Seules quelques remarques générales et spécifiques sont formulées ci-dessous.

Le fait que la lutte contre les nuisibles doit désormais être consignée par écrit est une bonne chose. Cependant, il est également important d'établir de bonnes directives pratiques à ce sujet. Cela ne doit pas nécessairement être repris dans la législation, mais peut être communiqué autrement (ex. : vade-mecum, site Internet).

Il n'y a pas d'obligation d'assainissement en cas de test positif des volailles de ponte pour Sp, Sg ou CRD. Cette mesure n'est pas non plus nécessaire dans le cadre de la santé publique, puisqu'il ne s'agit pas de bactéries zoonotiques (OIE, 2008 ; OIE, 2012). Un assainissement est néanmoins approprié dans le cadre de la lutte contre les deux maladies, d'autant plus que de (lourds) signes cliniques pourront en principe être observés.

On remarque que les laboratoires impliqués dans le diagnostic de première ligne, à la fois de Sp ou Sg et de CRD, ne sont pas les mêmes pour les volailles de reproduction (= « associations ») que pour les volailles de rente (= laboratoires agréés). La désignation des laboratoires compétents est une mesure de gestion. Il est cependant conseillé de ne sélectionner que des laboratoires accrédités.

Enfin, il est également recommandé que la personne chargée de l'échantillonnage dans le cadre des différents programmes sanitaires soit toujours impartiale et qualifiée. Si l'échantillonnage a un caractère invasif (ex. : prise de sang, frottis cloacal, ...), il s'agit d'un acte vétérinaire qui tombe alors sous la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

4 Remarques spécifiques

Annexe III, B. : Programme de contrôle sanitaire Sp, Sg et <i>Salmonella arizonae</i>	
<i>c) Il convient d'éviter l'utilisation de milieux de culture semi-solides</i>	L'utilisation de milieux de culture semi-solides doit absolument être exclue dans le cadre de l'isolement de Sp et Sg puisque ceux-ci ne permettent pas la croissance de ces bactéries. Ces milieux de culture sont néanmoins appropriés pour l'isolement de <i>Salmonella arizonae</i> .
<i>Dans le cadre d'un examen bactériologique, aucun échantillon ne peut être prélevé sur des œufs ou volailles qui ont été traités avec des médicaments antimicrobiens dans les <u>deux à trois</u> semaines précédant l'examen.</i>	En raison du risque de confusion, il est recommandé de toujours attendre 3 semaines avant de procéder à un échantillonnage en vue d'un examen bactériologique si les animaux ont été traités avec des médicaments antimicrobiens
Si un examen sérologique est réalisé pour le diagnostic de Sp, Sg et <i>Salmonella arizonae</i> , 20 échantillons sanguins doivent être prélevés.	Le Comité scientifique peut approuver cette taille d'échantillonnage étant donné qu'un calcul (permettant d'établir l'absence de la maladie) démontre que 21 échantillons doivent être prélevés si l'on se base sur les suppositions suivantes : prévalence attendue au sein du troupeau = 15% ; sensibilité = 90%, spécificité = 100% ; taille du troupeau = 5000 ou plus.
Si l'on n'effectue pas de sérologie pour le diagnostic de Sp, Sg et <i>Salmonella arizonae</i> , il convient de prélever les organes de 5 animaux faibles ou morts à titre d'échantillons sur base desquels le diagnostic sera ensuite effectué par isolement bactériologique.	Le Comité scientifique approuve cette taille d'échantillonnage étant donné qu'un calcul (permettant d'établir l'absence de la maladie) démontre que 5 échantillons doivent être prélevés si l'on se base sur les suppositions suivantes : prévalence attendue au sein du troupeau = 50% ; sensibilité = 99%, spécificité = 100%, taille du troupeau = 5000 ou plus. Puisqu'il s'agit d'animaux malades ou morts, il faut en effet s'attendre à une prévalence plus élevée. On remarque néanmoins qu'une prévalence attendue de 50% est très élevée (= <i>worst case scenario</i>).

<i>détection bactériologique</i>	Il est recommandé de remplacer le terme <i>détection bactériologique</i> par le terme <u>isolement bactériologique</u> (par enrichissement sélectif)
<i>sérotypage</i>	Il est recommandé de remplacer le terme <i>sérotypage</i> par le terme <u>identification</u> selon des techniques accréditées. Et ce parce qu'en plus des techniques sérologiques, des techniques moléculaires et biochimiques sont également utilisées. En outre, Sp et Sg n'ayant pas de flagelles, les méthodes d'identification sérologique ne fournissent qu'un résultat partiel. Les méthodes sérologiques visent en effet les antigènes situés tant sur les flagelles que sur le lipopolysaccharide de la membrane cellulaire.
Annexe III, C. : Programme de contrôle sanitaire CRD	
Selon l'espèce animale concernée, il est possible d'effectuer le diagnostic de CRD sur 20 écouvillons trachéaux. Ces 20 écouvillons seront regroupés en pools après échantillonnage.	Il convient de vérifier si le test en question (RT-PCR) est validé pour une utilisation dans des échantillons regroupés en pools. La sensibilité du test concerné (RT-PCR) doit être suffisamment élevée.

5 Conclusion

Un avis a été demandé au Comité scientifique concernant le contenu du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles.

Un certain nombre de modifications sont apportées au projet d'AR afin d'améliorer le rapport coût/efficacité des différents programmes de santé animale et de pouvoir utiliser de nouveaux tests diagnostiques (ex. : diagnostic de CRD via la méthode RT-PCR). Des modifications sont apportées au contrôle de qualité microbiologique dans les couvoirs, à la mise en œuvre du programme de santé animale pour *Mycoplasma gallisepticum*, *Mycoplasma meleagridis*, *Salmonella Pullorum/Salmonella Gallinarum* (Sp/Sg) et *Salmonella arizonae* et aux conditions pour la détention de ratites.

Le Comité scientifique approuve globalement les modifications proposées dans le projet d'AR. Seules quelques remarques générales et spécifiques sont formulées.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr E. Thyry (Sé.)

Bruxelles, le 21/03/2017

Références

Office International des Épizooties (2012). OIE *Terrestrial Manual* 2012. Chapter 2.3.11. Fowl thyphoid and pullorum disease.

Office International des Epizooties (2008). OIE *Terrestrial Manual* 2008. Chapter 2.3.5. Avian mycoplasmosis.

Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre en charge de la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu par la Direction d'encadrement de l'Agence pour l'évaluation des risques d'un point de vue administratif et scientifique.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ces experts externes doivent être en mesure de travailler en toute indépendance et impartialité. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique, qui est adopté par consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes en la matière.

Les avis du Comité scientifique peuvent comprendre des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties intéressées. Le suivi des recommandations stratégiques relève de la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions portant sur un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

S. Bertrand, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été constaté.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques, et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique :	J. Dewulf (rapporteur), T. van den Berg, H. Imberechts*, P. Wattiau#
* jusqu'au 24/01/2017	
# à partir du 24/01/2017	
Experts externes :	A. Garmyn (UGent), D. Marlier (ULg), S. Welby (CERVA)
Experts entendus :	/
Gestionnaires de dossier :	P. Depoorter

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres suivants de l'administration (à titre d'observateurs) : K. Vermeersch (AFSCA).

Cadre légal

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique se réserve le droit, à tout moment, de modifier le présent avis dans le cas où de nouvelles informations et données seraient mises à sa disposition après la publication de la présente version.